

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NQ-8 TARIF DES DROITS DE LOCATION COURT TERME DES HANGARS ET TERRE-PLEINS

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2019

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits de location court-terme des Hangars et Terre-pleins sont applicables à toute Marchandise entreposée à court terme dans les Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée «l'Administration»). Ces droits sont notamment appliqués afin de recouvrer les coûts associés à l'entretien des Hangars ainsi que des Terre-pleins et sont payés par le demandeur de service.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Tarif des droits de location court-terme des Hangars et Terre-pleins.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement engagent Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que à la *Loi maritime du Canada*, de ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Entreposage»** désigne des Marchandises qui séjournent sur la propriété de l'Administration sans être chargée sur ou avoir été déchargées d'un navire;
- c) **«Hangar»** bâtiment utilisé à des fins d'Entreposage de Marchandises et d'équipements.
- d) **«Marchandise»** désigne des Marchandises en transit qui demeurent dans les Limites juridictionnelles de l'Administration avant d'être chargées sur un navire, un transport terrestre ou venant d'être déchargées d'un navire ou d'un transport terrestre;
- e) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** désigne toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration portuaire de Québec telle que définie dans les Lettres patentes de l'Administration ou Lettres patentes supplémentaires;
- f) **«Requérant»** désigne une personne, une entreprise, un employé ou l'officier dûment autorisé par celle-ci faisant la demande d'utilisation d'un propriétaire de l'Administration;
- g) **«Terre-plein»** désigne une parcelle de terrain appartenant à l'Administration sur laquelle le Requérant a un droit d'usage temporaire.

RÈGLEMENT NQ-8

Tarif des droits de location court-terme des hangars et terre-pleins

3. MARCHANDISES ASSUJETTIES

Toute Marchandise devant être entreposée dans les Limites juridictionnelles de l'Administration.

4. CALCUL DU DROIT

- a) Les droits de location court-terme des Hangars et Terre-pleins applicables sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et présentés à l'Annexe «1» faisant partie intégrante des présentes.
- b) Excepté pour les Marchandises en Entreposage, le Requérant bénéficiera d'un séjour gratuit de cinq (5) jours ouvrables suivant celui de la fin du déchargement de chaque navire à chaque poste à quai ou aussitôt que les Marchandises commenceront à s'accumuler avant le chargement du navire. Le séjour gratuit ne pourra s'appliquer plus d'une fois sur une même cargaison.
- d) Aux fins de fixation des droits de location court-terme :
 - i) Pour les Marchandises entreposées destinées à l'exportation ou à l'importation, la facturation se fera en appliquant le taux indiqué à l'Annexe «1» selon le tonnage enregistré par Hangar ou par Marchandise ou par usager, suivant le principe du premier entré, premier sorti (FI/FO) sur une base hebdomadaire (du dimanche 0 h au samedi 23 h 59) ou partie de semaine;
 - ii) Pour tous les autres cas, la facturation se fait en fonction de la superficie maximale occupée durant le mois ou la partie de mois en mètres carrés.
- e) Les Droits de location court terme des Hangars et Terre-pleins prévus au présent Règlement s'appliqueront aux activités directement liées au transbordement maritime tel que défini par l'Administration.
- f) Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'occupation, L'Administration informera le Requérant de l'espace qui lui est alloué, si un tel espace est disponible. L'Administration se réserve le droit de refuser l'octroi de tout espace, à sa seule discrétion.
- g) Dans le cas des Marchandises destinées à l'exportation ou à l'importation, le Requérant doit fournir à l'Administration dans un délai de dix (10) jours du départ ou de l'arrivée du navire, un manifeste certifié par l'Agence des Douanes et de Revenu Canada confirmant la quantité exprimée en tonne métrique des Marchandises entreposées qui quitteraient le Port ou y seraient entreposées. L'Administration se réserve le droit de contrôler sur les lieux la nature et la quantité des Marchandises et d'examiner les registres du Requérant en quelque endroit qu'ils se trouvent.
- h) Dans tous les autres cas, l'Administration détermine pour chaque période de facturation maximale, la quantité exprimée en mètres carrés fournie par le Requérant.
- i) Le Requérant doit, avant de libérer les lieux, remettre la propriété de l'Administration en aussi bon état qu'elle l'était au moment du début de l'utilisation. À défaut par le Requérant de remettre les lieux en état, l'Administration effectuera cette remise en état aux frais du Requérant, et ce, suivant un préavis de cinq (5) jours..

RÈGLEMENT NQ-8

Tarif des droits de location court-terme des hangars et terre-pleins

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits prévus au présent règlement sont dus et exigibles du Requérant au départ de la Marchandise de la propriété de l'Administration ou à la fin de chacune des périodes de facturation prévues les droits doivent être acquittés au siège social de l'Administration dans les trente (30) jours suivant leur imposition en monnaie légale ayant cours au Canada.
- b) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues dans le règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

S/O

7. DROIT ET RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

- a) Sous réserve d'une faute lourde de sa part, l'Administration ne pourra en aucun temps être tenue responsable des dommages pouvant être causés aux Marchandises entreposées.
- b) L'Administration se réserve le droit de faire déplacer, aux frais du Requérant, les Marchandises qui excèdent la limite de la première période de huit (8) semaines.
- c) L'Administration est uniquement responsable de l'entretien normal des Hangars et Terre-pleins.